

ARRÊTÉ PM n° 256/2024
Autorisant l'occupation du domaine public (échafaudage)
11, rue de l'Echiquier - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 14 au 30 octobre 2024.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 08 octobre 2024, présentée l'entreprise SCI Maison du Philosophe Joseph Joubert sise 1, rue Savorgnan de Brazza 75007 Paris, concernant une intervention sur la toiture de la maison du Philosophe Joubert à Villeneuve-sur-Yonne du 14 au 30 octobre 2024.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Du 14 au 30 octobre 2024, l'entreprise CHATIGNOUX est autorisée à occuper le domaine public afin d'y implanter un échafaudage au droit de la façade de la maison Joubert située à proximité du 11, rue de l'Echiquier à Villeneuve-sur-Yonne.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule autres que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant devant la zone d'intervention.
Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Il est à préciser qu'en fonction de la hauteur de la structure, un éclairage en période nocturne est obligatoire ainsi que la mise en place d'un filet de protection pour ce type de structure.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier. Les piétons seront invités à contourner l'endroit ou à emprunter un passage opposé, si celui-ci est impraticable.

Article 6 : Les panneaux de signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'interdiction de stationner seront fournis et mis en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place. Celui-ci sera tenu pour **seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.**

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 : Application d'une redevance

SCI Maison du Philosophe Joseph Joubert sise 1, rue Savorgnan de Brazza 75007 Paris est informée que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- L'entreprise SCI Maison du Philosophe Joseph Joubert
 - M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
 - M. le responsable des services techniques de la commune,
 - Police municipale de Villeneuve-sur-Yonne,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 08 octobre 2024,

La Maire,
Nadège NAZE

